

**SOCIETE DE NEURO-CHIRURGIE DE LANGUE
FRANCAISE
STATUTS**

BUT

Article 1 : L'association dite SOCIETE DE NEUROCHIRURGIE DE LANGUE FRANCAISE (S.N.C.L.F.) a pour but de réunir en assemblées périodiques les neurochirurgiens d'expression française, pour favoriser par leurs discussions et leurs travaux, les progrès de la Neurochirurgie.

Elle a pour mission :

- de maintenir un niveau élevé de qualification de ses membres
- de favoriser les relations entre les neurochirurgiens francophones et la communauté neurochirurgicale internationale.

La durée de la Société est illimitée, son siège social est :

**Service de neurochirurgie, Hôpital Sainte Anne,
1 rue Cabanis
75674, Paris, cedex 14.**

COMPOSITION, NOMINATION DES MEMBRES

Article 2 : la SOCIETE DE NEUROCHIRURGIE DE LANGUE FRANCAISE a été constituée au jour de sa fondation par dix Membres Titulaires Fondateurs.

Elle comprend des :

- A. Membres Titulaires
- B. Membres Associés
- C. Membres d'Honneur
- D. Membres Honoraires

Le mode de nomination des membres est défini par le règlement intérieur.

DEMISSION ET RADIATION

Article 3 : La qualité de Membre de la Société se perd :

1° Par démission.

2° Par radiation prononcée par un vote au scrutin secret à la majorité des 2/3 des Membres Titulaires présents réunis en A.G., à la demande du C.D.S. qui aura préalablement entendu le Membre intéressé.

3° Par défaut de paiement deux années consécutives de la cotisation annuelle après avertissements écrits demeurés sans effet.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 : Le Comité Directeur et Scientifique (C.D.S.)

La Société est administrée par le C.D.S. composé de 12 membres titulaires élus pour un mandat de 6 ans non renouvelable par l'assemblée générale (A.G.)

Le C.D.S. a pour rôle :

**SOCIETE DE NEURO-CHIRURGIE DE LANGUE
FRANCAISE
REGLEMENT INTERIEUR**

BUT

La SOCIETE DE NEUROCHIRURGIE DE LANGUE

FRANCAISE (S.N.C.L.F.) a une vocation internationale à travers :

- la participation active aux réunions des sociétés étrangères
- l'organisation de cours ou conférences d'enseignement à la demande de sociétés étrangères
- d'une façon plus générale favoriser tous les échanges internationaux

COMMENT DEVENIR MEMBRE DE LA SNCLF

Pour être nommé « Membre Titulaires » il faut :

1° Etre Docteur en Médecine et avoir acquis la qualité de Neurochirurgien.

Cette qualité est appréciée par le C.D.S. sur présentation de justificatifs.

2° Consacrer l'essentiel de ses activités à la Neurochirurgie.

3° Etre d'expression française.

4° Etre parrainé par deux Membres Titulaires, être proposé par le C.D.S., et être élu par l'Assemblée Générale.

5° S'engager à acquitter la cotisation annuelle.

6° avoir présenté au moins une communication devant la société au titre de premier auteur

Pour être nommé « Membre Associé » il faut :

1° Consacrer une partie importante de son activité aux sciences neurologiques. Il n'est pas indispensable d'être Neurochirurgien, ni même Docteur en Médecine.

2° Etre parrainé par trois Membres Titulaires, être agréé par le C.D.S., être accepté par l'A.G.

3° S'engager à acquitter la cotisation annuelle.

Le titre de « **Membre d'Honneur** » est réservé à des personnalités éminentes ayant contribué à l'essor de la Neurochirurgie. Pour être Membre d'Honneur, il faut être proposé par le C.D.S. et accepté par l'A.G.. Le titre de « Membre d'Honneur » n'implique pas de cotisation.

Pour devenir « **Membre Honoraire** », il faut avoir été Membre Titulaire, être retraité et en faire la demande au C.D.S. Les Membres Honoraires peuvent ne pas payer de cotisation.

Les Membres Correspondants prévus par les statuts de 1948 deviennent automatiquement membres titulaires s'ils sont à jour de leur cotisation.

ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Le CDS est composé de :

- quatre représentants français,
- un représentant belge,
- un représentant suisse,

<ul style="list-style-type: none"> - de diriger la Société sur le plan administratif, scientifique et financier, - de préparer l'ordre du jour des AG - d'établir le programme des réunions scientifiques - de représenter la Société, - de veiller à ce que Statuts et Règlement intérieur soient respectés. <p>Le C.D.S. se réunit lors de chaque Session de la Société, ou bien sur convocation du Président, ou encore à la demande d'au minimum un tiers de ses Membres. Toutes les fonctions des Membres du C.D.S. sont bénévoles. Il comprend a minimum un secrétaire et un trésorier. Toute modification de la composition du CDS doit être notifiée dans les délais légaux à la préfecture de Police de PARIS</p> <p>Article 5 : Le Président Le Président est élu pour un mandat de trois ans non renouvelable par l'A.G. parmi les membres titulaires. S'il appartient au CDS, il y est remplacé. Il préside le CDS, les Sessions Scientifiques de la Société ainsi que les Assemblées Générales. En cas d'empêchement définitif, la prochaine A.G. procède à l'élection d'un nouveau président.</p> <p>Article 6 : Membres supplémentaires du C.D.S. Des Membres Supplémentaires peuvent siéger au C.D.S. Ils n'ont pas le droit de vote.</p> <p>Article 7 : L'Assemblée Générale annuelle (AG). Elle est ouverte à tous les Membres de la Société. Son ordre du jour, adressé un mois avant sa réunion, est réglé par le C.D.S. qui fait un rapport sur la gestion et sur la situation morale et financière de la Société. Organe Suprême de la Société, elle est constituée des Membres Titulaires et Honoraires qui ont seuls le droit de vote. Elle élit le Président, les Membres du C.D.S., le ou les Président(s) du congrès annuel, les nouveaux Membres et se prononce sur tout autre point mis à l'ordre du jour. Elle se réunit au moins une fois par an sur convocation du C.D.S. ou à la demande du quart au moins des Membres titulaires.</p> <p>Article 8 : Les sessions scientifiques. Les sessions de la Société se tiennent au moins une fois par an. Sur la demande de la moitié des Membres Titulaires ou sur la proposition du C.D.S. des Sessions supplémentaires peuvent avoir lieu, ainsi que des réunions où sont conviés tous les Membres de la Société et des personnalités scientifiques spécialement invitées par la Société. Le C.D.S. règle l'ordre du jour de chaque Session Scientifique. Le secrétaire organise le programme scientifique, fait parvenir aux Membres de la Société toutes les informations nécessaires en temps voulu et remplace le Président et son absence.</p> <p>FINANCES Article 9 : Les dépenses sont ordonnancées par le Trésorier. Celui-ci contrôle le recouvrement des cotisations, encaisse les recettes et solde les dépenses de la Société. Il est tenu de fournir un compte-rendu détaillé de sa gestion devant le C.D.S. puis devant l'A.G.</p> <p>Article 10: Les délibérations du C.D.S. relatives aux acquisitions, échanges et aliénations des immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société, constitutions d'hypothèques sur lesdits immeubles, baux excédant neuf années, aliénations de biens dépendant du fond de réserve et emprunt, ne sont valables qu'après l'approbation de l'A.G.</p>	<ul style="list-style-type: none"> - un représentant canadien, - un représentant du Maghreb - et quatre représentants des autres pays. <p>L'élection des membres du CDS est faite à bulletin secret à la majorité des membres titulaires et honoraires présents ou représentés. Le nombre de pouvoirs est limité à deux. En cas d'égalité des voix, c'est le plus ancien qui est désigné.</p> <p>L'élection du président est faite à bulletin secret à deux tours :</p> <ul style="list-style-type: none"> - au premier tour il faut obtenir la majorité absolue des membres titulaires et honoraires présents ou représentés - au deuxième tour il faut obtenir la majorité relative des membres titulaires et honoraires présents ou représentés - en cas d'égalité, des tours seront organisés jusqu'à obtention d'une majorité. <p>Le nombre de pouvoirs est limité à deux. Pour être élu président, il faut avoir été membre du CDS, ou en être membre depuis trois ans, afin d'avoir acquis l'expérience de son fonctionnement. Dans ce dernier cas, un nouveau membre titulaire est élu au CDS selon les modalités ci-dessus.</p> <p>La nomination d'un membre supplémentaire est faite pour une durée déterminée par l'objectif de la mission qui lui est confiée</p> <ul style="list-style-type: none"> - le ou les présidents de congrès jusqu'à la date de celui ci - les fonctions de secrétaire et de trésorier adjoints peuvent être confiées par le CDS pour un an renouvelable au secrétaire et au trésorier, à la fin de leur mandat dans le but d'assurer la continuité de l'administration de la société - tout autre membre à titre de Conseiller, en tant que de besoin <p>Le calendrier des réunions statutaires est organisé de la façon suivante :</p> <ul style="list-style-type: none"> - tous les ans, réunion à Paris organisée, en principe fin novembre ou début décembre, au cours de laquelle sont convoquées les assemblées générales ordinaires et sur convocation spéciale les assemblées générales extraordinaires - une année sur deux, réunion organisée à l'étranger, sous la responsabilité du président du congrès élu en AG., les réunions conjointes avec les sociétés étrangères sont souhaitées - une année sur deux réunion commune avec les autres sociétés savantes réunissant les neurochirurgiens français, en particulier la Société Française de Neurochirurgie et ses sociétés partenaires
---	---

Les délibérations du C.D.S. relatives à l'acceptation de dons et legs ne sont valables qu'après l'approbation administrative donnée dans les conditions prévues par l'article 910 du Code Civil et les articles 5 et 7 de la Loi du 4 février 1901.

Article 11 : La dotation de la Société est constituée par :

- 1° Une somme de cinq cent francs (76.50 €) en 1948,
 - 2° Les capitaux provenant des libéralités, à moins que l'emploi immédiat n'en ait été autorisé,
 - 3° Le dixième au moins annuellement capitalisé du revenu des biens de la Société.
- Les capitaux mobiliers compris dans la dotation sont placés en valeurs nominatives de l'Etat Français ou en obligations nominative dont l'intérêt est garanti par l'Etat. Ils peuvent être également employés, soit à l'achat d'autres titres nominatifs, après autorisation donnée par décret, soit par l'acquisition d'immeubles nécessaires au but poursuivi par la Société.

Article 12 : Les recettes annuelles de la Société se composent :

- 1° Des cotisations et souscriptions de ses Membres,
- 2° Des subventions, dons et legs qui pourront lui être accordés,
- 3° Du revenu de ses biens

SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR

Article 13 : La Société est représentée en justice et dans tous les actes de la vie civile par son Président s'il est de nationalité française ou un membre désigné par le CDS.

Le représentant de la Société doit jouir du plein exercice de ses droits civils. Le secrétaire devra faire connaître dans les trois mois à la Préfecture de Police de Paris tous les Changements survenus dans l'Administration ou la Direction de la Société.

Le Trésorier présentera sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet à lui-même ou à son délégué, les registres et pièces de la comptabilité de la Société ; il adressera chaque année le rapport annuel et les comptes au Préfet.

Article 14 : Un règlement intérieur préparé par le C.D.S. et approuvé par l'A.G. arrête les conditions propres à assurer l'exécution des présents statuts.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 15 : Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du C.D.S. ou du tiers au moins des Membres Titulaires. Dans ce cas, cette proposition doit être soumise au C.D.S. deux mois avant l'A.G.

L'Assemblée Générale Extraordinaire, spécialement convoquée à cet effet, ne peut modifier les statuts qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés, chaque Membre ne pouvant être en possession que d'un seul pouvoir. L'assemblée des Membres présents ou représentés doit comporter au minimum la moitié plus un des Membres Titulaires.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres

Article 16 : L'A.G. appelée à se prononcer sur la dissolution de la Société est convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins a moitié plus un de Membres Titulaires.

Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée est convoquée nouveau, mais à quinze jours d'intervalle et cette fois elle peut valablement délibérer, quel que soit le nombre des Membres Titulaires présents. La dissolution ne peut être votée qu'à la majorité des deux tiers des Membres présents ou représentés.

Article 17 : En cas de dissolution volontaire, statutaire, prononcée en justice ou par décret ou en cas de retrait de la reconnaissance de la Société comme établissement d'utilité publique, l'A.G. désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de la Société.

Elle contribue à l'actif net de un ou plusieurs établissements analogues, publics ou reconnus d'utilité publique. Les délibérations sont adressées sans délai au Ministre de l'Intérieur et au Ministre de l'Education Nationale.

Chaque année le CDS fixe le montant des cotisations de membres titulaires et associés

Les modifications du règlement intérieur sont proposées par le CDS et votées par l'AG à la majorité simple des membres présents.